



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2017)2 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie

*adoptée lors de la 20ème réunion du Comité des Parties
le 10 mars 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Lettonie le 6 mars 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)2 du 15 février 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie et le rapport par les autorités lettones concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 13 février 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie, adopté par le GRETA lors de sa 27ème réunion (28 novembre – 2 décembre 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement letton, reçus le 20 février 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - l'évolution du cadre juridique de lutte contre la traite des êtres humains, en élargissant la définition de la traite des êtres humains et en introduisant une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite pour leur implication dans des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
 - les efforts déployés pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains à des professionnels compétents et pour élargir les catégories de personnel ciblées, en coopération avec les ONG et en promouvant une approche multipartite ;
 - les mesures prises pour sensibiliser davantage le public à la traite des êtres humains pour différentes formes d'exploitation, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes ;
 - l'adoption de documents politiques et de mesures concrètes dans les domaines de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, le soutien socio-économique des couches défavorisées de la population et le soutien à l'intégration des ressortissants de pays tiers qui ont le potentiel de prévenir la traite des êtres humains en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;

- le progrès accompli dans le domaine de l'assistance aux victimes de la traite grâce à l'augmentation du financement public, aux modifications apportées aux procédures visant à fournir des services de réhabilitation sociale et au développement de partenariats solides avec des ONG spécialisées ;
- les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, tant lors des enquêtes sur les cas de traite des êtres humains que lors de la participation à des projets visant à rechercher de nouvelles tendances, à améliorer la prévention de la traite et à renforcer la protection des victimes.

2. Recommande aux autorités lettones de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- mettre en place et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains en rassemblant des données statistiques fiables de tous les principaux acteurs, y compris des ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans les affaires de traite des êtres humains. La mise en place de ce système devrait être accompagné de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées par la protection des données personnelles, y compris lorsque les ONG travaillant avec les victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment:
 - réviser la procédure et les indicateurs pour l'identification des victimes de la traite, y compris parmi les ressortissants étrangers, et s'assurer que tous les professionnels de première ligne sont formés à respecter cette procédure et les indicateurs ;
 - accroître les efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant la capacité des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires, ainsi qu'une formation adéquate ;
 - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de détention pour les migrants en situation irrégulière ;
 - encourager les agents des services de police, les gardes-frontières, les fonctionnaires interviewant les demandeurs d'asile, le personnel des centres d'accueil des demandeurs d'asile et les centres de détention administrative et les inspecteurs du travail à orienter les victimes potentielles de la traite vers la commission de spécialistes pluridisciplinaire, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne concernée est une victime, même s'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager une poursuite ;
- prendre des mesures pour améliorer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et augmentent leur travail de sensibilisation pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants exploités dans la prostitution, aux mineurs non accompagnés et aux enfants migrants ;
 - fournir une formation complémentaire aux professionnels concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, fonctionnaires chargés de la procédure d'asile), ainsi que des conseils pour l'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains par les différentes formes d'exploitation ;
 - fournir un soutien et des services adéquats adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un logement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;

- mettre fin à la détention d'enfants dans le contexte de la migration irrégulière et chercher des solutions de rechange à la détention, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
 - prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne concernée est une victime, conformément à l'article 13 de la Convention, et faire en sorte que toutes les victimes étrangères potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, durant cette période ;
 - adopter davantage de mesures pour faciliter et garantir l'accès aux victimes de la traite à l'indemnisation, et notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées dans une langue qu'elles comprennent de leur droit à demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à l'indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens juridiques à aider les victimes à réclamer une indemnisation et en incluant le sujet d'indemnisation dans les programmes de formation existants pour les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges ;
 - faire pleinement usage de la législation sur la saisie et la confiscation des biens afin de garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - améliorer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention, et notamment :
 - étendre le champ d'application de la disposition de non-sanction pour couvrir toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre, y compris les infractions administratives et celles liées à l'immigration ;
 - veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs exercent pleinement leur pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre les victimes de la traite pour toutes les infractions liées à la traite qu'ils ont été contraints de commettre ;
 - renforcer les efforts pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, notamment par la promotion des orientations existantes et par l'élaboration de telles orientations lorsqu'elles n'existent pas, pour le personnel de police, les professionnels du droit, les procureurs et les juges.
3. Demande au Gouvernement letton d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **10 mars 2018**.
4. Recommande au Gouvernement letton de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement letton à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.